



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°2024-07

## COMMUNE DE RECQUIGNIES

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R 411 (1 à 28) – R 417 (1 à 3 et 5 à 13) du Code de la Route,  
Vu les prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 06/11/1992 sur la signalisation routière – Livre 1<sup>er</sup>  
– 8<sup>ème</sup> partie, et en particulier les prescriptions de l'article 133 paragraphe B de ladite instruction ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement afin de prévenir les accidents et faciliter les travaux.

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Des travaux de tranchée en trottoir pour branchement Enedis doivent être effectués par la société TROMONT au niveau du n°22 chemin des Foyaux à compter du 18 mars 2024 et ce pour une durée de 30 jours. Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- Empiètement sur chaussée.
- Interdiction de stationner au droit du chantier pour les véhicules légers et les poids lourds.
- Interdiction de dépasser au droit du chantier pour les véhicules légers et les poids lourds.
- Vitesse limitée à 30 km/h au niveau du chantier.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites, dans le temps ou dans leur emprise, en fonction des besoins ou de l'avancement du chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière et modifiée par ses arrêtés subséquents sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la société TROMONT.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 3. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- La société TROMONT.
- M. le Chef du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Jeumont.
- M. le Commissaire de Police de Jeumont.
- La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

A RECQUIGNIES, le 07/03/2024

Le Maire

ROSIER Ghislain

